

Loi fédérale
sur
les dessins et modèles industriels.

Du 30 mars 1900.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,
en application de l'article 64 de la constitution fédérale;
vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1899,

décète :

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La Confédération accorde aux auteurs de dessins et modèles industriels et à leurs ayants cause les droits spécifiés dans la présente loi.

Art. 2. Constitue un dessin ou modèle au sens de la présente loi toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs devant servir de type pour la production industrielle d'un objet.

Art. 3. La protection accordée par la présente loi ne s'applique pas aux procédés de fabrication, à l'utilisation ou à l'effet technique de l'objet fabriqué sur le type du dessin ou modèle protégé.

Art. 4. Le droit de l'auteur passe à ses héritiers. Il est transmissible, en tout ou en partie, par toutes voies de droit.

L'auteur peut autoriser d'autres personnes à exploiter son dessin ou modèle en leur accordant une licence.

Pour être opposables aux tiers de bonne foi, les actes translatifs du droit de l'auteur et les licences doivent être inscrits au registre des dessins et modèles.

Art. 5. Les dessins et modèles ne jouissent de la protection légale que s'ils sont déposés conformément à la présente loi.

Nul ne pourra, avant l'expiration de la protection légale, faire usage dans un but industriel ou commercial d'un dessin ou modèle régulièrement déposé s'il n'y est autorisé par l'auteur ou son ayant cause.

Art. 6. Le fait du dépôt crée la présomption que l'objet déposé était nouveau au moment du dépôt, et que le déposant en est l'auteur.

Art. 7. Les dessins et modèles peuvent être déposés isolément ou réunis en paquets.

Le nombre des dessins ou modèles renfermés dans un paquet ne sera limité que par les dimensions et le poids prescrits pour ce dernier. Ce mode de dépôt sera réglé en détail par une ordonnance du Conseil fédéral, qui déterminera en même temps le maximum des dimensions et du poids des dessins et modèles déposés isolément.

Art. 8. La protection légale des dessins et modèles a une durée de 15 ans au plus; elle est accordée par périodes consécutives de 5 ans, dont la première commence à la date du dépôt.

Art. 9. Les dessins et modèles peuvent être déposés, pendant la première période de protection de cinq ans, soit à découvert soit sous pli cacheté.